

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 32-2025

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES TARIFS DE PRÊT DE MATERIELS DE FESTIVITES AUX PROFESSIONNELS

Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 dans laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- CONSIDERANT la compétence du maire « *de fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les tarifs de mise à la location des équipements de festivités de la commune afin de pouvoir répondre aux demandes des professionnels.

D E C I D E

ARTICLE 1 - De dire que les tarifs applicables sont fixés comme suit :

Tarifs de location du matériel des festivités aux professionnels	
Bouteille de gaz, brûleur, détendeur et plancha	85 €
Lot de tables de 5 à 20	207 €
Lots de tables de 20 à 50	268 €
Lot de 50 chaises	72 €
Lots de 25 couverts	59 €
Tente	143 €
Facturation additionnelle en cas de perte/casse	
Brûleur	48 €
Bouteille de gaz	37 €
Table	79 €
Chaise	12 €
Couverts (par unité)	6 €
Tentes	143 €

ARTICLE 3 - La valeur de la caution exigée pour la location de ce matériel sera égale au prix de la location perçu. Ainsi, tout objet manquant ou endommagé sera facturé au prix coûtant et retenu sur la caution.

ARTICLE 4 - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du Var, publiée et inscrite aux registres des délibérations de la commune.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 avril 2025.

Le maire,



Gilles VINCENT